



Copie  
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles  
art. Autres  
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

### Expédition

Numéro du répertoire <b>2015 / 2510</b>
Date du prononcé <b>14 octobre 2015</b>
Numéro du rôle <b>2013/AB/381</b>

Délivrée à
le
€
JGR

## Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre extraordinaire

### Arrêt

ACCIDENTS DU TRAVAIL, accidents du travail

Arrêt contradictoire

Réouverture des débats : **19 octobre 2016 à 14.30' heures**

1. **LA S.A. GENERALI BELGIUM**, dont le siège social est établi à 1050 BRUXELLES, Avenue Louise 149,

**partie appelante au principal, intimée sur incident,**  
représentée par Maître DOHET Daniel, avocat à BRUXELLES,

contre

1. **Madame B** |

**partie intimée au principal, appelante sur incident à l'égard de la S.A. GENERALI BELGIUM et, subsidiairement à l'égard du FAT,**  
représentée par Maître ALLARD Pierre, avocat à BRUXELLES,

2. **Madame B** **M**

**partie intimée au principal, appelante sur incident à l'égard de la S.A. GENERALI BELGIUM et, subsidiairement à l'égard du FAT,**  
représentée par Maître ALLARD Pierre, avocat à BRUXELLES

3. **Monsieur S**

**partie intimée,**  
représentée par Maître BIERLAIRE Fr. loco Maître FELTZ Maurice, avocat à NIVELLES,

4. **Madame M**

**partie intimée,**  
représentée par Maître BIERLAIRE Fr. loco Maître FELTZ Maurice, avocat à NIVELLES,

5. **LE FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL (en abrégé FAT)**, dont le siège social est établi à 1050 BRUXELLES, Rue du Trône 100,

**partie intimée,**  
représentée par Maître MILOTTE H. loco Maître VERSLUYS Liliane, avocat à LEUVEN,

6. **La S.A. ETHIAS SA**, dont le siège social est établi à 4000 LIEGE, Rue des Croisiers 24,

**partie intimée,**

représentée par Maître DEPREZ Hervé, avocat à 4000 LIEGE.

## **I. INDICATIONS DE PROCÉDURE**

La SA GENERALI BELGIUM a interjeté appel le 4 avril 2013 d'un jugement prononcé par le Tribunal du travail de Bruxelles le 18 décembre 2012

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement a été signifié ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 8 octobre 2013, prise d'office.

Le FAT a déposé ses conclusions le 9 avril 2014 (par télécopie) et le 10 avril 2014, ses deuxièmes conclusions d'appel et de synthèse le 17 septembre 2014 (par télécopie) et le 18 septembre 2014, ses troisièmes conclusions d'appel et conclusions de synthèse le 26 janvier 2015 (par télécopie) et le 27 janvier 2015.

Monsieur S et Madame N ont déposé leurs conclusions le 10 février 2014, leurs conclusions additionnelles et de synthèse d'appel le 11 juillet 2014, leurs conclusions de synthèse d'appel le 15 septembre 2014 et leurs secondes conclusions de synthèse d'appel le 3 février 2015 (par télécopie) et le 6 février 2015 ainsi qu'un dossier de pièces.

La S.A. ETHIAS a déposé ses conclusions additionnelles et de synthèse le 24 avril 2014.

La SA GENERALI BELGIUM a déposé ses conclusions le 11 août 2014 et ses conclusions additionnelles et de synthèse d'appel le 10 novembre 2014.

Madame I B et Madame M B ont déposé leurs conclusions de synthèse d'appel le 25 septembre 2014 et leurs conclusions de synthèse d'appel II le 26 janvier 2015 ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 9 septembre 2015 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Les époux S -M ont déposé leur dossier de pièces à l'audience, de même que le FAT.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

## II. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

### II.1.

Le 9 décembre 2003, Monsieur K B travailleur polonais, a été victime d'un accident alors qu'il était occupé à élaguer des arbres dans la propriété des époux S -M.

Il est décédé à l'hôpital le 12 décembre 2003 des suites de ses blessures.

### II.2.

Suite à cet accident mortel, une information pénale a été menée par l'Auditorat du travail de Nivelles. Monsieur S et Madame M ont été cités devant le tribunal correctionnel de Nivelles du chef des préventions suivantes :

- avoir occupé un travailleur étranger non autorisé à séjourner sur le territoire belge pendant plus de trois mois (infraction aux dispositions de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers) ;
- avoir omis d'établir le registre général du personnel pour un travailleur occupé (infraction aux dispositions de l'arrêté royal du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux) ;
- avoir omis d'établir le compte individuel 2003 pour un travailleur occupé (infraction aux dispositions de l'arrêté royal du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux) ;
- avoir confié des travaux d'élagage d'arbres à un travailleur sans avoir pris les mesures nécessaires pour éviter les risques (infraction aux dispositions de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail) ;
- avoir, par défaut de prévoyance ou de précaution, causé des coups et blessures involontaires ayant entraîné la mort (infraction aux articles 418 et 419 du Code pénal).

A cette occasion, Madame I K, veuve B (ci-après : I B ), et ses deux enfants se sont constitués parties civiles.

Ils ont également sollicité l'intervention de la S.A. GENERALI BELGIUM en sa qualité d'assureur « gens de maison » des époux S -M.

II.3.

Le Tribunal correctionnel de Nivelles a rendu, le 23 juillet 2004, un jugement par lequel il a condamné Monsieur S à une peine d'emprisonnement et d'amende et Madame M à une peine plus légère d'amende seule, peines assorties d'un sursis.

Au civil, le tribunal a réservé à statuer quant à la recevabilité et au fondement des demandes des consorts E, estimant n'être pas éclairé sur l'identité des parties civiles et leurs liens avec la victime et souhaitant d'autre part, des précisions quant à l'intervention de l'assurance « gens de maison » contractée par les prévenus.

II.4.

Par un courrier du 13 juillet 2004, la S.A. GENERALI BELGIUM a notifié aux ayants droit de feu Monsieur K B son refus d'intervention motivé comme suit :

*« Nous venons de recevoir la copie du dossier répressif dont il ressort que feu votre mari a fait une chute de +/- 8 mètres de haut lors de l'élagage d'un sapin.*

*Comme stipulé dans nos conditions générales de notre police accident du travail « gens de maison » les travaux effectués à une hauteur de plus de 5 mètres sont formellement exclus de la couverture de la présente police.*

*Nous ne pouvons dès lors pas intervenir dans ce cas. ».*

II.5.

Par requête en examen des intérêts civils déposée par leur conseil de l'époque le 12 février 2008, Madame I B et ses enfants ont fait revenir l'affaire devant le Tribunal correctionnel de Nivelles.

Monsieur S et Madame M ont cité la S.A. GENERALI BELGIUM en intervention et garantie.

Par jugement rendu le 24 juin 2009, le tribunal correctionnel de Nivelles s'est déclaré incompétent pour connaître des demandes des parties civiles, a néanmoins reçu la demande en intervention et garantie des prévenus originaires à charge de la S.A. GENERALI et a dit cette demande sans objet.

II.6.

Le 9 juillet 2009, le conseil de Madame I B et de ses enfants a interjeté appel du jugement rendu le 24 juin 2009.

Les parties civiles B ont ensuite fait choix d'un nouveau conseil. Représentées par celui-ci lors de l'audience de la Cour d'appel de Bruxelles, elles se désisteront de cet appel, désistement qui sera décrété par un arrêt de la cour d'appel rendu le 17 octobre 2012.

II.7.

Assistées de leur nouveau conseil, Madame I B et Madame M B ont lancé citation le 1<sup>er</sup> avril 2011 devant le Tribunal du travail de Bruxelles contre : (1) la S.A. GENERALI BELGIUM en sa qualité d'assureur accident du travail et (2) le FAT et ce, aux fins d'entendre condamner la première citée et, à défaut, le second cité, à leur servir l'indemnisation prévue par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail du fait du décès de Monsieur K B soit une rente viagère pour l'épouse, une indemnité pour frais funéraires et une rente pour la fille.

Le FAT a cité en garantie les époux S -M.

La S.A. ETHIAS, assureur en responsabilité professionnelle du précédent conseil des consorts B, est intervenue volontairement à la cause.

II.8.

Par le jugement attaqué du 18 décembre 2012, le Tribunal du travail de Bruxelles a statué comme suit :

*« 1/ Dit la demande des consorts E originaires recevables et fondées,*

*En conséquence condamne la SA Generali Belgium à indemniser madame I B et mademoiselle M B conformément aux dispositions de la loi du 10 avril 1971 des suites de l'accident de travail dont feu Monsieur K B a été victime le 9 décembre 2003.*

*Condamne la SA Generali Belgium à payer à Madame I B :*

- une somme mensuelle de 559€ à titre de rente viagère depuis le 9 décembre 2003 à majorer des intérêts judiciaires depuis le 1<sup>er</sup> avril 2011,*
- une somme de 1.838€ à titre de frais funéraires à majorer des intérêts judiciaires depuis le 1<sup>er</sup> avril 2011,*
- une somme de 1€ provisionnel à titre de frais de transfert du corps vers la Pologne.*

*Condamne la SA Generali Belgium à payer à Mademoiselle M B*

- une somme mensuelle de 279€ à titre de rente viagère du 1<sup>er</sup> décembre 2003 jusqu'au 31 janvier 2006 et du 1<sup>er</sup> septembre 2006 au 31 janvier 2007, à majorer des intérêts judiciaires à dater du 1<sup>er</sup> avril 2011.*

*Dit que les rentes viagères ci-avant précisées devront être indexées conformément à l'Index ad hoc.*

*Condamne la SA Generali Belgium, en ce qui concerne les demandereses originales, aux dépens qui s'élèvent à la somme de 194,48€ à titre de frais de citation et à une indemnité de procédure liquidée par les demandereses originales à la somme de 273,50€.*

*2/ Dit la demande introduite par les consorts B à l'encontre du F.A.T. recevable mais non fondée.  
Délaisse au F.A.T. ses propres dépens.*

*3/ Dit la demande incidente introduite par le F.A.T. à l'égard des époux S recevable mais sans objet.*

*4/ Dit la demande incidente introduite par la SA Generali Belgium à l'égard des époux S recevable mais sans objet.*

*5/ Dit la demande incidente introduite par les époux S à l'égard de la SA Generali Belgium recevable mais sans objet.*

*6/ Délaisse aux parties SA Generali Belgium, F.A.T. et les époux S leurs propres dépens.*

*7/ Dit l'intervention volontaire de la SA ETHIAS recevable mais sans objet.  
Délaisse à la SA ETHIAS ses propres dépens. »*

### **III. OBJET DES APPELS – DEMANDES DES PARTIES EN DEGRE D'APPEL.**

#### **III.1.**

Par requête introduite le 4 avril 2013, la SA GENERALI BELGIUM a interjeté appel du jugement rendu le 18 décembre 2012.

Par ses conclusions additionnelles et de synthèse d'appel, GENERALI demande à la Cour du travail :

- à titre principal, de déclarer l'action originale introduite par les deux premières intimées, I B et N B, irrecevable ou non fondée pour cause de prescription ;

- à titre subsidiaire, de déclarer l'action originaire recevable mais non fondée ; en conséquence, en débouter les deux premières intimées et statuer comme de droit sur les dépens ;
- à titre infiniment subsidiaire, de réduire les prétentions des deux premières intimées à 1€ à titre provisionnel ;

A titre encore plus subsidiaire, GENERALI réitère sa demande incidente à l'encontre de Monsieur S et de Madame M, demande tendant, pour le cas où la cour estimerait que les exclusions de la police d'assurance ne sont pas opposables à la victime, à être tenue indemne par les époux S -M de toutes condamnations qui pourraient être prononcés contre elle en principal, intérêts et frais.

### III.2.

Les dames I et M B sollicitent de la cour du travail qu'elle dise l'appel principal non fondé et confirme le jugement dont appel sous réserve du montant alloué pour les frais de transfert du corps de feu Monsieur E, montant qu'elles demandent de fixer à 1.500€.

A titre subsidiaire, dans l'hypothèse où l'appel principal serait déclaré fondé, les consorts B postulent que la cour déclare fondé leur appel incident « provoqué » à l'encontre du FAT et condamne le FAT à payer :

- à Madame I B :
  - une somme mensuelle de 559€ depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2003, somme liée à l'indice des prix à la consommation (point de départ : décembre 2003) à majorer des intérêts moratoires au taux légal depuis la date d'exigibilité et des intérêts judiciaires,
  - une somme de 1.838€ à majorer des intérêts moratoires au taux légal depuis le 9 janvier 2004,
  - une somme de 1.500€ pour les frais de transfert du corps vers la Pologne à majorer des intérêts moratoires au taux légal depuis le 9 janvier 2004.
- à Madame M B :
  - une somme mensuelle de 279€, somme liée à l'indice des prix à la consommation (point de départ : décembre 2003), depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2003 jusqu'au 31 janvier 2006 et ensuite entre le 1<sup>er</sup> septembre 2006 et le 31 janvier 2007, à majorer des intérêts moratoires au taux légal depuis la date d'exigibilité.

Elles sollicitent par ailleurs la condamnation de la SA GENERALI BELGIUM et subsidiairement du FAT au paiement des dépens, soit 467,98€ en première instance et 320,64€ en appel.

III.3.

Les époux S -M postulent la confirmation du jugement dont appel en ce que celui-ci a déclaré la demande incidente, introduite par GENERALI BELGIUM à leur encontre recevable mais non fondée.

A titre subsidiaire, ils sollicitent que la cour leur donne acte de ce qu'ils forment pour autant que de besoin une demande incidente à l'encontre de la SA GENERALI BELGIUM afin que celle-ci les garantissent de toute condamnation qui pourrait être prononcée à leur égard en principal, intérêts et dépens suite au recours introduit par le FAT.

A titre subsidiaire, dans le cas où la cour jugerait qu'ils doivent intervenir, dire pour droit que la plus large part de responsabilité dans l'accident incombe en droit commun à feu Monsieur B, soit les 4/5 et statuer en conséquence.

Enfin ils demandent que la SA GENERALI BELGIUM soit condamnée aux dépens.

III.4.

Le FAT demande la confirmation du jugement dont appel en ce qu'il a considéré que les ayants droit de feu Monsieur E ont commis une faute en ne diligentant pas leur action (l'accident du travail date du 9 décembre 2003 et le FAT n'a été cité que le 1<sup>er</sup> avril 2011) et en décidant que la réparation de cette faute consistait en la perte des intérêts de retard qui seraient dus avant la citation du 1<sup>er</sup> avril 2011.

Concernant les frais funéraires et les frais de transfert du corps, le FAT relève que Madame Irena B ne rapporte pas à suffisance la preuve du paiement de ces frais.

A titre subsidiaire, au cas où il serait condamné à accorder la réparation aux ayants droit de feu Monsieur B le FAT postule la condamnation des époux S -M à lui payer 1€ à titre provisionnel pour ses débours, ainsi qu'aux dépens, et de renvoyer l'affaire au rôle pour la détermination de sa créance.

III.5.

La SA ETHIAS demande à la cour du travail de confirmer le jugement entrepris et de statuer ce que de droit quant aux dépens.

#### **IV. EXAMEN DES APPELS ET DES DEMANDES INCIDENTES.**

##### **A. Appel principal de la SA GENERALI BELGIUM.**

##### **IV.1. Quant à la prescription.**

###### **IV.1.1.**

La SA GENERALI BELGIUM soutient que l'action des ayants droit de feu Monsieur K B est prescrite dès lors qu'elle n'a pas été introduite dans le délai de trois ans ayant pris cours le 13 juillet 2004, date à laquelle GENERALI a notifié sa décision de non-intervention au motif qu'il apparaissait du dossier répressif que la victime avait fait une chute de plus ou moins huit mètres de haut alors que la police d'assurance stipule que les travaux effectués à plus de cinq mètres de haut sont exclus de la garantie. GENERALI relève qu'il est bien indiqué dans la lettre que les ayants droit ont la possibilité de contester cette décision devant le Tribunal du travail de Bruxelles dans un délai de trois ans.

GENERALI critique le jugement dont appel en ce qu'il a rejeté la thèse de la prescription en constatant que les consorts B avaient introduit une action en justice en vue d'être indemnisés en se constituant parties civiles devant le Tribunal correctionnel de Nivelles.

GENERALI estime que la constitution de partie civile lors des débats ayant précédé le jugement du 23 juillet 2004 n'a pas pu interrompre la prescription dès lors que les consorts B n'ont demandé la condamnation de Monsieur et Madame S -M. qu'au paiement d'1€ à titre provisionnel.

###### **IV.1.2.**

L'article 69 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail dispose notamment que l'action en paiement des indemnités se prescrit par trois ans.

L'article 70 de la même loi précise que les prescriptions visées à l'article 69 sont interrompues ou suspendues de la manière ordinaire et qu'elles peuvent également être interrompues par une lettre recommandée à la poste ou par une action en paiement du chef de l'accident du travail, fondée sur une autre cause.

Enfin, l'article 73 énonce que « *la victime ou ses ayants droit et la personne qui a supporté les frais funéraires, les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et d'hospitalisation exercent leur recours contre l'entreprise d'assurances ou contre le Fonds des accidents du travail si l'employeur n'a pas conclu un contrat d'assurance ou si l'entreprise d'assurances est en défaut de s'acquitter de ses obligations.* ».

La Cour de cassation enseigne que, si en vertu de la loi du 10 avril 1971, les droits découlant de cette loi ne peuvent être exercés contre l'employeur de la victime, il n'en résulte pas que la prescription de l'action en paiement des indemnités prévues par cette loi ne puisse être

interrompue par une action en paiement du chef de l'accident du travail, fondée sur une autre cause, intentée par la victime ou ses ayants droit contre l'employeur (Cass., 7 décembre 1992, *R.D.S.*, 1993, p. 12 ; *Chr.D.S.*, 1993, p. 307).

La constitution de partie civile contre l'employeur constitue une action en paiement du chef de l'accident du travail, fondée sur une autre cause, qui interrompt la prescription conformément à l'article 70 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Cette interruption sortit ses effets pendant toute la durée du procès. Le nouveau délai de trois ans commence à courir à dater de la décision définitive coulée en force de chose jugée.

#### IV.1.3.

En l'espèce, les ayants droit de feu Monsieur K B se sont constitués parties civiles lors de l'audience du Tribunal correctionnel de Nivelles ayant précédé le jugement du 23 juillet 2004.

Par cette constitution de partie civile dirigée contre Monsieur S et Madame M. en présence de la SA GENERALI BELGIUM (mise à la cause par les prévenus), ils ont introduit une demande en paiement du chef de l'accident du travail, fondée sur une autre cause.

Cette demande a interrompu la prescription. Il importe peu que les parties civiles n'aient initialement réclamé qu'1€ provisionnel.

Le jugement rendu le 23 juillet 2004 a réservé à statuer sur la recevabilité et le fondement des demandes des parties civiles.

Par la suite, dans le cadre de l'examen des intérêts civils devant le Tribunal correctionnel de Nivelles, les parties civiles B ont déposé des conclusions par lesquelles elles réclamaient divers montants du chef de préjudice matériel et moral subi par chacune d'elles.

La prescription de l'action en paiement des indemnités prévues par la loi du 10 avril 1971 a ainsi été interrompue jusqu'à la décision de la Cour d'appel de Bruxelles du 17 octobre 2012 décrétant le désistement d'appel des consorts B

La citation lancée par les ayants droit à l'encontre de la SA GENERALI BELGIUM et du FAT devant le Tribunal du travail de Bruxelles a été signifiée le 1<sup>er</sup> avril 2011, soit avant l'issue de l'action civile formée devant la juridiction pénale.

L' action n'est pas prescrite. Le jugement dont appel sera confirmé sur ce point.

#### IV.2. Quant à l'application de la loi sur les accidents du travail.

##### IV.2.1.

Les demandes des ayants droit de feu Monsieur K B à l'égard de la SA GENERALI BELGIUM et du FAT se basent sur la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

L'article 1<sup>er</sup> de cette loi définit son champ d'application de la manière suivante :

*« La présente loi est applicable à toutes les personnes qui, en qualité d'employeur, de travailleur ou de personne assimilée, sont assujetties pour tout ou en partie, à :*

*1° la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;  
(...). ».*

Il résulte de cette disposition légale que la loi sur les accidents du travail est applicable aux employeurs et travailleurs liés par un contrat de travail.

Ceci ressort également du texte de l'article 7, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi du 10 avril 1971, suivant lequel :

*« Pour l'application de la présente loi, est considéré comme accident du travail tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de louage de travail et qui produit une lésion. ».*

En revanche, il est indifférent que le contrat de travail soit nul. L'article 6, § 1<sup>er</sup> de la loi du 10 avril 1971 dispose, en effet, que *« la nullité du contrat de louage de travail ne peut être opposée à l'application de la présente loi. ».*

Le fait qu'un contrat de travail n'ait pas fait l'objet d'une déclaration régulière aux organismes de sécurité sociale ne fait nullement obstacle à l'application de la loi.

##### IV.2.2.

L'existence d'un contrat de travail suppose que le travailleur s'engage contre rémunération à fournir un travail sous l'autorité d'un employeur (articles 2 et 3 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail).

Pour qu'il y ait contrat de travail, il faut donc qu'il y ait : travail, rémunération et lien de subordination.

Il appartient à la personne qui revendique l'application de la loi et dont la qualité de travailleur au sens des dispositions légales précitées est contestée, d'établir l'existence d'un contrat de travail en application des articles 1315, alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil et 870 du Code

---

judiciaire. Cette preuve peut être rapportée par toutes voies de droit, présomptions y comprises.

En l'espèce, les personnes désignées comme étant l'employeur de Monsieur K B à savoir Monsieur S et Madame M. reconnaissent avoir engagé celui-ci pour effectuer des travaux d'élagage d'arbres dans leur propriété et ce, sans respecter aucune obligation administrative et sociale. Ils ont d'ailleurs été tous deux condamnés pénalement entre autres pour avoir occupé un travailleur étranger non autorisé à séjourner sur le territoire belge pendant plus de trois mois et avoir omis d'établir les documents sociaux relatifs à cette occupation.

La notion de travail ne fait aucun doute en l'espèce, pas plus que celle de rémunération, puisqu'il ressort de l'audition de Monsieur S par la police locale de Orne -Thyle, en date du 10 décembre 2003, que celui-ci a déclaré avoir dit à Monsieur K B qu'il recevrait 10€ de l'heure pour élaguer les trois sapins.

Quant à la notion d'autorité, qui recouvre le pouvoir de l'employeur de donner des instructions sur le travail et la manière de l'exécuter ainsi que le pouvoir de contrôle sur ce travail, la Cour de cassation enseigne qu'il doit pouvoir être exercé même s'il ne l'est pas effectivement.

En l'occurrence, Monsieur S a précisé à la police (lors de son audition du 10 décembre 2003) que lorsque feu Monsieur B est arrivé chez lui le 9 décembre 2003, il lui a donné instruction de commencer à élaguer du côté chemin avec une double échelle en aluminium mesurant 6 mètres. A ce moment, Monsieur S se trouvait toujours à son domicile. Lorsque l'élagage du plus haut fut terminé, Monsieur S donna instruction à Monsieur E d'élaguer les arbres vers le bas à l'aide d'une échelle de 3,5 mètres et de rentrer dans l'enclos pour finir d'élaguer les arbres vers le bas. Monsieur S précise que les branches à couper se situaient à une hauteur allant de 1,50 mètre à +ou- 6mètres. L'ensemble des éléments précités fait apparaître l'existence d'ordres donnés et de contrôle sur le travail effectué et donc, d'un lien de subordination juridique caractéristique de la relation de travail au sens de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

#### IV.2.3.

Par ailleurs, le dossier répressif révèle que Monsieur S avait recruté Monsieur K B dans un café près de la place Madou (où l'on pouvait trouver de la main d'œuvre clandestine).

En outre, tout le matériel destiné à exécuter le travail avait été mis à la disposition de feu Monsieur E par les propriétaires des lieux. Ainsi, entendue le 9 décembre 2003 par la police, Madame M a déclaré : « la corde utilisée et les outils sont à nous ».

Lors de son audition du 10 décembre 2003, Monsieur S a signalé à la police :  
« C'est lorsqu'il est venu ce 09/12/2003 que je lui ai dit qu'il recevrait 10 euros de l'heure pour élaguer les trois sapins. Je précise que lorsqu'il est venu chez moi il ne savait pas ce qu'il allait devoir faire. ».

Il ressort de ces éléments que la thèse de services accomplis dans le cadre d'un contrat d'entreprise – à nouveau défendue par la SA GENERALI BELGIUM – ne résiste pas à l'examen, Monsieur B n'apparaissant nullement comme un entrepreneur indépendant.

Il résulte de ce qui précède que la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail s'applique en l'espèce.

#### IV.3. Quant à la nature de l'assurance « gens de maison » et quant à l'exclusion de garantie.

##### IV.3.1.

Dans ses dernières conclusions d'appel, page 16, 3<sup>ème</sup> paragraphe, la SA GENERALI BELGIUM prétend qu'elle n'est pas à la cause en sa qualité d'assureur accidents du travail mais en sa qualité d'assureur « gens de maison » et donc pour des sinistres qui se produisent dans l'exercice d'un contrat de travail domestique.

Elle soutient, en s'appuyant sur l'article 5 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, qui définit le contrat de travail domestique, que les tâches qu'accomplissait Monsieur K B au moment de l'accident ne correspondent pas à « des travaux ménagers d'ordre manuel pour les besoins du ménage de l'employeur ou de sa famille » au sens de l'article précité, de sorte que la garantie ne s'appliquerait pas à l'accident litigieux.

Cette position est clairement contredite par les termes mêmes des conditions générales de la police d'assurance « gens de maison » qui, d'une part, se réfère expressément à la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et, d'autre part, inclut expressément parmi les bénéficiaires de la couverture d'assurance, entre autres, les jardiniers.

##### IV.3.2.

Quoiqu'il en soit, que le travailleur soit un travailleur domestique au sens de l'article 5 de la loi du 3 juillet 1978 ou qu'il ait été engagé pour accomplir un travail manuel ou intellectuel, (cf. articles 2 et 3 de la loi sur les contrats de travail), l'employeur a toujours l'obligation légale de l'assurer contre les accidents du travail et l'entreprise d'assurances couvre tous les risques définis aux articles 7 et 8 pour tous les travailleurs au service d'un employeur et pour toutes les activités auxquelles ils sont occupés par cet employeur (article 49 de la loi du 10 avril 1971 relative aux accidents du travail).

C'est dès lors à tort que la SA GENERALI BELGIUM prétend, dans ses dernières conclusions (page 18) que l'assurance « gens de maison » n'est pas une assurance obligatoire.

#### IV.3.3.

L'assurance « gens de maison » est une assurance contre les accidents du travail.

L'article 49, 8<sup>ème</sup> alinéa, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ne mentionne l'assurance « gens de maison » que pour autoriser l'employeur à assurer auprès d'entreprises d'assurances distinctes tous les gens de maison à son service.

En l'espèce, Monsieur K B travaillait pour les besoins privés des époux S -M Il effectuait des travaux de jardinage dans leur propriété privée. Il relevait bien de la catégorie « gens de maison ».

En tout état de cause, la nature des tâches accomplies détermine seulement l'étendue de la couverture de la police au profit de l'assuré et non à l'égard de la victime ou de ses ayants droit.

#### IV.3.3.

La SA GENERALI BELGIUM invoque, par ailleurs, la clause de la police d'assurance suivant laquelle « *les travaux sur toitures, l'abattage d'arbre(s) ainsi que les travaux effectués à une hauteur de plus de 5 mètres sont formellement exclus de la couverture de la présente police* ».

Elle estime qu'il est acquis au débat que le travail a été exécuté sur un arbre qui avait une hauteur supérieure à 5 mètres et que l'exclusion prévue doit dès lors sortir ses effets, quelle que soit la hauteur précise à laquelle la victime se trouvait au moment où elle est tombée.

Elle fait valoir qu'en tout cas, par application de l'article 1315 du Code civil, c'est à l'assuré qu'il incombe d'établir que le fait invoqué entre dans le champ d'application du contrat. Selon elle, cette preuve n'est pas rapportée par les ayants droit de Monsieur B

A ce sujet, le jugement dont appel a très judicieusement précisé ce qui suit (7<sup>e</sup> feuillet) :

*« Dès lors que les relations de travail ont été qualifiées de contrat de travail et que les époux S ont conclu utilement une police d'assurance intitulée « accidents du travail-gens de maison », il ne peut être opposé au travailleur, victime d'un accident de travail une clause d'exclusion d'intervention.*

*Les consorts B ne peuvent se voir opposer une limitation conventionnelle de la couverture du risque au regard des dispositions d'ordre public de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.*

*L'article 49, alinéas 7 et 8 de la susdite loi prévoit en effet que « l'assureur couvre tous les risques définis aux articles 7 et 8 pour tous les travailleurs au service d'un employeur et pour toutes les activités auxquelles ils sont occupés par cet employeur.*

*Toutefois, l'employeur conserve la possibilité d'assurer auprès d'(entreprises d'assurances) distincts le personnel de différents sièges d'exploitation et tous les gens de maison à son service ».*

*L'article 55 de la loi du 10 avril 1971 prévoit en outre qu'aucune clause de déchéance ne peut être opposée par l'entreprise d'assurance aux créanciers d'indemnités.*

*En conséquence, la demande des consorts E doit être déclarée recevable et fondée en [son] principe à l'égard de la SA Generali Belgium. ».*

La cour s'approprie cette motivation et la complète par les considérations qui suivent.

La seule cause d'exclusion prévue par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail est celle qui est visée à l'article 48, lequel dispose que « *les indemnités établies par la présente loi ne sont pas dues lorsque l'accident a été intentionnellement provoqué par la victime. Aucune indemnité n'est due à celui des ayants droit qui a intentionnellement provoqué l'accident* ».

En l'espèce, il n'apparaît pas et il n'est d'ailleurs pas soutenu par GENERALI que Monsieur K B ou l'un de ses ayants droit aurait intentionnellement provoqué l'accident.

En conséquence, les indemnités légales sont dues aux ayants droit indépendamment de la question de savoir si les travaux d'élagage étaient effectivement réalisés à une hauteur supérieure ou inférieure à cinq mètres de haut.

Cette question ne concerne, le cas échéant, que la relation contractuelle entre le preneur d'assurances et l'entreprise d'assurances.

Même en cas de responsabilité civile de l'employeur ou de ses mandataires ou préposés dans la survenance de l'accident, l'entreprise d'assurance reste tenue du paiement des indemnités légales par application de l'article 46, § 2, de la loi du 10 avril 1971.

#### IV.4. Quant aux montants des indemnités.

##### IV.4.1.

La SA GENERALI BELGIUM conteste les sommes réclamées par les ayants droit de Monsieur B et accordées par le jugement dont appel.

Elle estime que c'est sans aucune base objective que le tribunal du travail a fixé les montants des différentes condamnations qu'il a prononcées à son encontre.

Elle conteste également la demande complémentaire des consorts B , tendant à obtenir une somme de 1.500€ pour frais de transfert du corps vers la Pologne, en relevant qu'aucune pièce justificative n'est produite à l'appui de cette demande.

Elle demande à la cour du travail de ramener les sommes à 1€ provisionnel dans l'attente d'explications complémentaires (à fournir par les ayants droit).

#### IV.4.2.

La loi du 10 avril 1971 répare l'accident du travail mortel de la manière suivante :

« Article 10. Lorsque la victime décède des suites de l'accident du travail, il est alloué une indemnité pour frais funéraires égale à trente fois la rémunération quotidienne moyenne. En aucun cas, cette indemnité ne peut être inférieure au montant de l'indemnité correspondante alloué à la date du décès, en application de la législation en matière d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité.

Article 11. Outre l'indemnité pour frais funéraires, l'entreprise d'assurances prend à sa charge les frais afférents au transfert de la victime décédée vers l'endroit où la famille souhaite la faire inhumer; l'entreprise d'assurances se charge aussi du transfert, en ce compris l'accomplissement des formalités administratives.

Article 12. Si la victime meurt des suites de l'accident du travail, une rente viagère égale à 30 p.c. de sa rémunération de base est accordée:

1° au conjoint non divorcé ni séparé de corps au moment de l'accident ou à la personne qui cohabitait légalement avec la victime au moment de l'accident ;  
2° au conjoint ni divorcé, ni séparé de corps au moment du décès de la victime, ou à la personne qui cohabitait légalement avec la victime au moment du décès de celle-ci, à condition que:

- a) le mariage ou la cohabitation légale contractés après l'accident, l'ait été au moins un an avant le décès de la victime ou,
  - b) un enfant soit issu du mariage de la cohabitation légale ou,
  - c) au moment du décès, un enfant soit à charge pour lequel un des conjoints ou des cohabitants légaux bénéficiait des allocations familiales.
- (...)

Article 13. § 1er. Les enfants de la victime, orphelins de père ou de mère, reçoivent chacun une rente égale à 15 % de la rémunération de base, sans que l'ensemble ne puisse dépasser 45 % de ladite rémunération. ».

L'article 35 de la loi du 10 avril 1971 définit la rémunération de base à prendre en considération pour la détermination des rentes de la veuve et des enfants de la victime, comme étant : « toute somme ou tout avantage, évaluable en argent, octroyé directement ou indirectement par l'employeur au travailleur en raison des relations de travail existant

*entre eux, (...), soit que cet octroi résulte d'un contrat individuel écrit ou verbal, d'un règlement, d'une convention conclue au niveau de l'entreprise, d'une convention collective conclue au Conseil National du Travail, en commission ou sous-commission paritaire ou en tout autre organe paritaire - rendue obligatoire ou non par arrêté royal - d'un usage ou d'un statut, soit que cet octroi résulte d'une loi ou d'une obligation prise unilatéralement par l'employeur, sauf pour des motifs étrangers à l'activité professionnelle du travailleur. (...) ».*

#### IV.4.3.

Il n'est plus contesté (cf. les pièces 11 à 14 du dossier des consorts B ) que Madame li B et sa fille M B remplissent les conditions visées aux articles 12 et 13 précités de la loi du 10 avril 1971 pour bénéficier des rentes qui y sont visées.

Le salaire de base retenu par le tribunal s'élève à 22.359,03€. Il s'agit d'un salaire théorique qui résulte du calcul effectué par le FAT et qui est basé sur les salaires applicables au sein de la Commission paritaire n° 145/4 « entretien de parcs et jardins ».

Ce calcul est produit par les consorts F La SA GENERALI ne le conteste pas comme tel ni même la référence – du reste adéquate – à la CP n° 145/5.

De même, GENERALI n'élève aucune critique précise à l'encontre des montants proprement dits réclamés à titre de rentes.

Ainsi que le relève le FAT en ses dernières conclusions (page 8), les calculs des montants des rentes, effectués par les ayants droit, ne sont pas tout à fait précis, dès lors qu'ils sont effectués sur la base d'un montant de 22.359€ alors que le salaire de base est de 22.359,03€.

La cour juge dès lors opportun de suivre la suggestion du FAT de ne pas fixer de montant mais de prononcer une condamnation à prendre en charge les rentes légales sur la base d'un salaire de base s'élevant à 22.359,03€.

#### IV.4.4.

En ce qui concerne les frais funéraires et de rapatriement du corps, ils peuvent être alloués aux dames E dès lors que ces dernières produisent un document daté du 29 décembre 2003 émanant d'une entreprise de Pompes funèbres polonaise (pièce 16 de leur dossier) qui déclare avoir perçu pour le transport de Bruxelles vers la Pologne du corps du défunt Ki B décédé le 12 décembre 2003, la somme de 500€ pour le cercueil en métal et en bois et 1.000€ le transport du corps.

La cour considère que le fait que ce document ait été remis aux dames B établit à suffisance qu'elles ont bien exposé ces frais.

Toutefois, il ne sera pas accordé 1.500€ en plus du montant de 1.838€ calculé de manière forfaitaire conformément à l'article 11 de la loi du 10 avril 1971, mais bien 1.838€ à titre de frais funéraires (incluant le prix du cercueil) et 1.000€ à titre de frais de transfert du corps proprement dit.

**B. Demande incidente de la SA GENERALI BELGIUM à l'égard des époux S  
M**

**IV.5.**

La SA GENERALI BELGIUM réitère en appel et à titre subsidiaire sa demande incidente tendant à ce que les époux S -M soient condamnés à l'indemniser de toutes les condamnations qui seraient prononcées à son encontre.

Elle critique le jugement dont appel en ce qu'il a rejeté cette demande en estimant qu'elle n'était appuyée sur aucun fondement légal ou contractuel.

Elle reproche aux premiers juges d'avoir renversé la charge de la preuve en décidant que GENERALI ne démontrait pas que la cause d'exclusion était réalisée. Plus précisément, elle soutient que c'est à l'assuré d'établir l'existence et l'étendue de la couverture d'assurance et donc d'établir que le fait invoqué entre bien dans le champ d'application du contrat d'assurance.

**IV.6.**

Comme précisé plus haut, la police d'assurance « gens de maison » est une assurance accidents du travail à part entière, à laquelle s'appliquent les règles de la loi du 10 avril 1971.

Le système légal ne permet pas d'exclure certains travaux pour la catégorie de personnel assurée.

La police d'assurance litigieuse admet d'ailleurs ce principe puisqu'elle stipule, en son article 1<sup>er</sup>, que « *l'assureur couvre tous les risques de survenance d'accidents pour tous les bénéficiaires et pour toutes les activités auxquelles ils sont occupés par le preneur d'assurance* ».

**IV.7.**

La demande incidente que forme la SA GENERALI BELGIUM à l'encontre de Monsieur S et de Madame M. s'inscrit dans le cadre de la relation contractuelle existant entre ces parties.

Cette relation entre assureur et assuré est régie par la loi du 25 juin 1992 sur les assurances terrestres dans la mesure où la loi du 10 avril 1971 n'y déroge pas.

En principe, les litiges qu'elle suscite n'entrent pas dans la compétence d'attribution des juridictions du travail.

En l'espèce, la demande incidente de GENERALI ne semble pas constituer une action en intervention, dont cette cour devrait connaître, par application de l'article 564 du Code judiciaire.

Il s'agit d'une demande indépendante de l'action en paiement des indemnités formées par les ayants droit de feu Monsieur K B et qui ne présente aucun lien de connexité avec celle-ci, dès lors qu'il n'y a aucun risque de décisions contradictoires ou incompatibles.

Pour rappel, en assurance loi, l'employeur, ses mandataires et préposés bénéficient d'une immunité sauf les hypothèses visées à l'article 46, § 1<sup>er</sup> de la loi du 10 avril 1971. En payant les indemnités légales, l'entreprise d'assurances s'acquitte des obligations résultant du contrat d'assurance et de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

En l'occurrence, la demande incidente de GENERALI est étrangère aux hypothèses visées à l'article 46, § 1<sup>er</sup> de la loi du 10 avril 1971 : elle se fonde sur la clause des conditions générales du contrat d'assurance « gens de maison » souscrit par Monsieur S et Madame M. qui dispose que : « *Les travaux sur toitures, l'abattage d'arbre(s) ainsi que les travaux effectués à une hauteur de plus de 5 mètres sont formellement exclus de la couverture de la présente police* ».

La demande apparaît dès lors comme une action récursoire de l'assureur contre le preneur d'assurance. Plusieurs questions se posent dès lors, dont celles de savoir :

- si les juridictions du travail sont compétentes pour en connaître ;
- si GENERALI dispose d'une telle action en vertu du contrat ou en vertu de la loi ;
- si le prescrit de l'article 88 de la loi du 25 juin 1992 sur les assurances terrestres suivant lequel, sous peine de perdre son droit au recours, l'assureur a l'obligation de notifier au preneur son intention d'exercer un recours sitôt qu'il a connaissance des faits justifiant cette décision, a été respecté, ce que les consorts S -M contestent ;
- si l'action n'est pas prescrite par application de l'article 35 de la loi du 25 juin 1992, ce que les consorts S -M soutiennent.

N'ayant pas été saisie d'un déclinatoire de compétence, la cour du travail estime qu'il convient de rouvrir les débats afin de permettre aux parties concernées de faire valoir leur point de vue sur la question, notamment quant au renvoi éventuel de la cause devant la cour d'appel conformément à l'article 643 du Code judiciaire.

### C. Appel incident des consorts BOBEL.

#### IV.8. Quant au point de départ des intérêts.

##### IV.8.1.

Le jugement dont appel a décidé que les consorts B        avaient commis une faute en ne diligentant pas leur procédure en paiement des intérêts civils pendant de nombreuses années devant le Tribunal correctionnel de Nivelles et en n'introduisant la procédure devant le Tribunal du travail de Bruxelles que le 1<sup>er</sup> avril 2011. Se référant à une jurisprudence de la Cour de cassation (Cass., 27 juin 2004, RG S94004N, disponible sur juridat), le jugement a dès lors suspendu les intérêts jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2011.

Les consorts E        critiquent cette décision en invoquant l'article 42, alinéa 3, de la loi sur les accidents du travail et en faisant valoir, d'une part, qu'ils n'ont commis aucune faute et, d'autre part, que même si une faute était établie, aucun dommage en lien causal avec celle-ci n'existerait. En effet, selon eux, sans la faute présumée, l'entreprise d'assurances GENERALI BELGIUM aurait effectué les décaissements plus tôt, de sorte qu'elle n'aurait pu affecter les sommes décaissées à différentes utilisations que le retard observé a précisément permises.

##### IV.8.2.

L'article 41 de la loi du 10 avril 1971 dispose que l'indemnité pour frais funéraires visée à l'article 10 est payée dans le mois qui suit le décès à la personne qui a pris ces frais en charge. A défaut de paiement dans ce délai, des intérêts de retard sont dus de plein droit sur cette indemnité.

Concernant les frais de transfert visés à l'article 11, ce même article précise qu'il sont remboursés à la personne qui a pris ces frais en charge, dans les deux mois à partir de la date de réception des pièces justificatives, et portent intérêts de retard de plein droit à partir de cette date à défaut de paiement dans ce délai.

Enfin, suivant l'article 42, 3<sup>ème</sup> alinéa, les indemnités visées par cet article (à savoir les Indemnités temporaires, les allocations annuelles, les arrérages des rentes et les allocations), portent intérêt de plein droit à partir de leur exigibilité.

##### IV.8.3.

Les dames I.        et M.        F.        n'ont réclamé pour la première fois le paiement des indemnités pour frais funéraires et frais de transfert du corps vers la Pologne que dans la citation introductive d'instance devant le Tribunal du travail de Bruxelles et elles n'ont produit les pièces justificatives que dans le cours de la procédure.

Le retard qu'elles ont apporté à l'introduction de leur demande en réparation constitue un manquement à leur obligation d'atténuer leur dommage.

A bon droit le jugement dont appel a suspendu le cours des intérêts de retard jusqu'à la date de la signification introductive d'instance.

La cour décide, en conséquence, que les intérêts de retard sur la somme de 2.839€ ne commenceront à courir qu'à partir du 1<sup>er</sup> avril 2011.

#### IV.8.4.

S'agissant des indemnités dues sous forme de rente à la veuve et à l'enfant, elles constituent la réparation des dommages résultant du décès de la victime de l'accident du travail. Les intérêts qui sont dus de plein droit sur ces rentes sont des intérêts compensatoires ; ils constituent un complément d'indemnité.

L'accident du travail mortel a été déclaré à l'entreprise d'assurances GENERALI BELGIUM très peu de temps après la survenance des faits, ainsi qu'il ressort de la pièce n° 1 du dossier du FAT, étant un courrier de GENERALI signalant la réception de cette déclaration d'accident du travail au FAT par lettre du 18 décembre 2003.

Par courrier du 13 juillet 2004, la SA GENERALI BELGIUM a fait savoir aux ayants droit qu'elle n'interviendrait pas.

Les ayants droit (ressortissants polonais résidant en Pologne à l'époque et ne connaissant ni le droit belge ni une des langues nationales) ont alors quelque peu erré dans les méandres de la procédure pénale. Ils semblent n'avoir pas été bien conseillés puisque la responsabilité professionnelle de leur précédent avocat est mise en cause.

Eu égard à ces circonstances, la cour est d'avis que les consorts E n'ont pas commis de faute en tardant à introduire la procédure devant le tribunal du travail.

En conséquence, les intérêts compensatoires sur les rentes mensuelles leur sont dus à partir de l'exigibilité de celles-ci, soit à partir de la date du décès de la victime (article 21 de la loi du 10 avril 1971).

A cet égard, l'appel incident est fondé.

#### D. La demande incidente des consorts S et M contre les consorts B

#### IV.9.

Monsieur S et Madame M sollicitent, au cas où ils devraient intervenir, que la cour du travail dise pour droit que la plus large responsabilité de l'accident incombe « en droit commun » à feu Monsieur B, soit les 4/5, et statue en conséquence.

La cour rappelle qu'elle ne statue pas en droit commun mais en assurance loi. Il ne peut y avoir partage de responsabilité entre le travailleur et l'employeur en cas d'accident du travail, les indemnités étant dues en toute hypothèse sauf lorsque l'accident a été intentionnellement provoqué par la victime, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

A supposer que la cour du travail soit compétente pour connaître de la demande incidente de la SA GENERALI BELGIUM contre Monsieur S et Madame M il ne pourrait être statué sur la demande incidente des consorts S et M. contre les consorts B. qu'à la condition que l'action récursoire de GENERALI soit préalablement reconnue recevable et fondée.

Il convient donc de reporter l'examen éventuel de cette demande dans l'attente de la décision à intervenir suite à la réouverture des débats.

**E. La demande des consorts B contre le FAT et la demande en intervention du FAT à l'égard des époux S et M**

**IV.10.**

En fonction de ce que la cour du travail a décidé plus haut quant à l'obligation de l'entreprise d'assurances GENERALI BELGIUM de prendre en charge les frais funéraires et de transfert du corps ainsi que les rentes dues à la veuve Madame B et à la fille M. B l'action de ces dernières contre le FAT devient sans objet, de même que l'action en intervention forcée et garantie du FAT contre les époux S et M

**F. L'intervention volontaire de la SA ETHIAS.**

**IV.11.**

Dès lors que la cour du travail confirme le jugement du 18 décembre 2012 en ce qu'il dit pour droit que l'action des demandresses originales n'est pas prescrite, l'intervention volontaire de la SA ETHIAS apparaît sans objet.

**G. Les dépens.**

**IV.12.**

Il peut être statué dès à présent sur les dépens de l'action originaire formée par les dames B et M } contre la SA GENERALI BELGIUM et contre le FAT.

Par application de l'article 68 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, la SA GENERALI BELGIUM doit être condamnée aux dépens des consorts B

Le FAT supportera ses propres dépens.

La SA ETHIAS supportera ses propres dépens.

Les dépens relatifs à la demande incidente de la SA GENERALI BELGIUM à l'égard des époux S M. et ceux relatifs à la demande incidente du des époux S M à l'égard des consorts E seront réservés.

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après avoir entendu toutes les parties,

**I.**

Dit l'appel principal de la SA GENERALI BELGIUM non fondé en tant qu'il est dirigé contre les dispositions du jugement entrepris qui la condamnent à indemniser Madame I B et Madame M B conformément aux dispositions de la loi du 10 avril 1971 des suites de l'accident de travail dont feu Monsieur k B a été la victime le 9 décembre 2003.

Dit l'appel incident des consorts B (relatif aux intérêts) recevable et partiellement fondé.

Emendant le jugement du 18 décembre 2012,

condamne la SA GENERALI BELGIUM à payer à Madame I B

- une somme de 2.838€ à titre de frais funéraires et de frais de transfert du corps vers la Pologne, cette somme à majorer des intérêts au taux légal à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011,
- la rente viagère légale prévue par l'article 12 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, due depuis le 12 décembre 2003, calculée sur la base d'un salaire de base s'élevant à 22.359,03€ et majorée des intérêts compensatoires au taux légal à compter du 12 décembre 2003

condamne la SA GENERALI BELGIUM à payer à Madame M B :

- la rente légale prévue par l'article 13 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, due depuis le 12 décembre 2003 jusqu'au 31 janvier 2006 et du 1<sup>er</sup> septembre

2006 au 31 janvier 2007, à majorer des intérêts compensatoires au taux légal à compter du 12 décembre 2003.

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il a dit pour droit que les rentes légales devaient être indexées.

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il a dit la demande introduite par les consorts B à l'encontre du FAT recevable mais non fondée et a délaissé au FAT ses propres dépens. Délaisse au FAT ses dépens d'appel.

Confirme également le jugement en ce qu'il a dit la demande incidente introduite par le FAT à l'égard des époux S -M. recevable mais sans objet. Délaisse au FAT ses dépens d'appel.

Confirme le jugement en ce qu'il a dit la demande incidente introduite par les époux S M à l'égard de la SA GENERALI BELGIUM recevable mais sans objet.

Confirme le jugement en ce qu'il a dit l'intervention volontaire de la SA ETHIAS recevable mais sans objet et a délaissé à la SA ETHIAS ses propres dépens. Délaisse à la SA ETHIAS ses dépens d'appel.

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il a condamné la SA GENERALI BELGIUM aux dépens d'instance en faveur des consorts B s'élevant à la somme de 194,48€ à titre de frais de citation et à une indemnité de procédure liquidée par les demanderesse originaires à la somme de 273,50€. Condamne la SA GENERALI BELGIUM aux dépens d'appel liquidés par les dames Irena et M B à la somme de 320,64€.

## II.

Sur la demande incidente introduite par la SA GENERALI BELGIUM à l'égard des époux S -M et sur la demande incidente des consorts S et M. contre les consorts B, demandes en droit commun fondées sur la loi du 25 juin 1992 sur les assurances terrestres, la cour **ordonne la réouverture des débats** afin de permettre aux parties concernées de faire valoir leurs observations sur la question de la compétence matérielle de la cour du travail, ainsi que sur les conséquences d'une éventuelle incompétence ou d'une éventuelle compétence de la cour pour connaître de ces demandes.

**Fixe la réouverture des débats à l'audience publique du 19 octobre 2016 à 14.30' heures de la 6<sup>ème</sup> chambre extraordinaire pour une durée de 30 minutes et détermine comme suit le calendrier d'échanges des observations des parties :**

- la SA GENERALI BELGIUM déposera et communiquera ses conclusions aux autres parties pour le 16 décembre 2015 ;
- Monsieur S et Madame M. déposeront et communiqueront leurs conclusions aux autres parties pour le 3 février 2016.
- Madame I B. et Madame M B. déposeront et communiqueront leurs conclusions aux autres parties pour le 16 mars 2016.
- La SA GENERALI BELGIUM déposera et communiquera ses conclusions aux autres parties pour le 28 avril 2016
- Monsieur S et Madame M. déposeront et communiqueront leurs conclusions aux autres parties pour le 8 juin 2016.
- Madame I B. et Madame M B. déposeront et communiqueront leurs conclusions aux autres parties pour le 30 août 2016.

Réserve à statuer sur les dépens quant à ces demandes.

Ainsi arrêté par :

Loretta CAPPELLINI, président,  
Luc MILLET, conseiller social au titre d'employeur,  
Luc POTTIEZ, conseiller social au titre d'ouvrier,  
Assistés de Giovanni ORTOLANI, greffier

Giovanni ORTOLANI,



Luc POTTIEZ



Luc MILLET,

Loretta CAPPELLINI, ...



Monsieur Luc MILLET, conseiller social au titre d'employeur, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire l'arrêt sera signé par Monsieur Luc POTTIEZ, conseiller social au titre d'ouvrier, et Madame Loretta CAPPELLINI, président.

Le Greffier

et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 6ème Chambre extraordinaire de la Cour du travail de Bruxelles, le 14 octobre 2015, où étaient présents :

Loretta CAPPELLINI, président,

Giovanni ORTOLANI, greffier

  
Giovanni ORTOLANI,

  
Loretta CAPPELLINI,